

*Initiatives ministérielles*

La Loi sur les eaux internes du Nord visait à instaurer un régime exhaustif et coordonné de gestion des eaux dans les territoires du Nord. Aux termes de cette loi, la propriété et le droit d'utilisation des eaux de surface et souterraines étaient dévolus à l'État. Elle prévoyait que le droit à l'utilisation des eaux ou le droit d'y déposer des déchets serait conféré par délivrance de permis ou par règlement d'application de la loi.

Elle établissait des offices quasi judiciaires des eaux, un au Yukon et l'autre dans les Territoires du Nord-Ouest. Ils étaient chargés de délivrer les permis avec l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de modifications à la loi, sauf en 1978 lorsque la Loi sur le pipe-line du Nord a été adoptée. En dépit des objectifs louables de la mesure législative, il y a eu des problèmes dans la pratique. Peu après la proclamation de la loi, les offices des eaux furent inondés de demandes qu'ils ne pouvaient traiter. En conséquence, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a eu recours à une disposition de la loi permettant d'autoriser des utilisations particulières et limitées par voie de règlement.

On prévoyait dans le règlement la création du poste de contrôleur des droits d'utilisation d'eau dans chacun des territoires. Celui-ci devait approuver toutes les utilisations mineures qui répondent à des critères précis sans exiger de permis. Le résultat, c'est que plus de 90 p. 100 des utilisations d'eau ont été approuvées par les contrôleurs.

En 1981, la nation Déné et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest déposaient une plainte devant la cour fédérale. Elles contestaient la légalité de la pratique du ministre, en raison de l'absence de participation du public. En 1984, la Cour fédérale jugeait la pratique *ultra vires*.

Le ministre a alors modifié son règlement pour exempter certains utilisateurs du processus d'autorisation. La situation n'était pas plus satisfaisante pour autant. Le rapport de 1985 de l'enquête sur la politique fédérale relative aux eaux recommandait plusieurs modifications au régime actuel. Le rapport disait que les arrangements pris pour autoriser les petites utilisations d'eau au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest devaient être révisés et clarifiés en consultation avec les offices des eaux des territoires et les autres parties intéressées.

Il fallait de nouvelles procédures pour que tous les utilisateurs puissent recevoir leur autorisation de la même façon. La complexité de la procédure pour les petits utilisateurs serait fonction de l'importance de la consommation. Les utilisations susceptibles d'être exemptées de la procédure complète d'attribution de permis seraient clairement définies dans le règlement. Les offices des eaux auraient le pouvoir de demander une procédure complète d'attribution de permis lorsqu'ils le jugent nécessaire. Enfin, les procédures d'approbation des utilisations limitées ou importantes seraient ouvertes au public et répondraient à ses préoccupations.

En 1986, des problèmes de gestion des eaux au Yukon conduisaient à la création par le ministre d'un groupe de travail sur l'exploitation minière par placer. Dans son rapport final, le groupe de travail recommande de modifier la Loi sur les eaux internes du Nord. Il recommande qu'elle soit divisée en deux, une pour le Yukon et une autre pour les Territoires du Nord-Ouest et que la réglementation soit également dédoublée. Il recommande aussi le principe des deux permis, ceux de catégorie A et ceux de catégorie B. Il a également recommandé qu'on ordonne la fermeture d'un ouvrage quand la dérogation à une condition du permis risque d'entraîner des dangers graves et imminents.

Devant les nombreuses demandes de modification de la loi, le ministre a entrepris un processus de consultation et produit, en mai 1987, un document de travail. En octobre 1990, on créait le Comité consultatif sur les mines du Yukon. Ce comité présentait un rapport au ministre en avril 1991. Il semble que toutes ses recommandations, moins une, ont été incluses dans le projet de loi dont nous sommes saisis et qui a été déposé à la Chambre en décembre dernier.

Je pense qu'il est important et pertinent de faire remarquer que, dans son rapport de 1990, le vérificateur général a beaucoup critiqué la gestion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, surtout sa gestion des eaux. Il a notamment souligné que, même si le ministre dispose de données sur la quantité des eaux, il en a très peu sur sa qualité.

Il a également indiqué que le ministre ne fait pas de contrôle efficace du respect des conditions liées aux permis d'utilisation des eaux et qu'il se produit encore plusieurs cas importants de contamination des eaux dans le Nord. Il dit avoir constaté ce qui suit: